

Bruxelles, le 7 février 2020
(OR. en)

5319/20

Dossiers interinstitutionnels:
2018/0413(CNS)
2018/0412(CNS)

FISC 29
ECOFIN 23

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Transmission et échange de données sur les paiements concernant la TVA
a) Directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement
b) Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA
– Adoption

I. INTRODUCTION

1. Le 12 décembre 2018, la Commission a présenté deux propositions législatives relatives à la transmission et à l'échange de données sur les paiements concernant la TVA:
 - i) une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement¹;
 - ii) une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA².

¹ Doc. 15508/18.

² Doc. 15509/18.

2. Ces deux propositions législatives visent à faciliter la détection de la fraude fiscale par les autorités des États membres et à compléter le cadre réglementaire en vigueur en matière de TVA, récemment modifié par la directive relative à la TVA sur le commerce électronique³. Ces propositions ont les objectifs suivants:
- i) mettre en place, au niveau de l'UE, des règles qui permettront aux États membres de collecter, de manière harmonisée, les données enregistrées mises à disposition par voie électronique par les prestataires de services de paiement; et
 - ii) mettre en place un nouveau système électronique central pour le stockage des informations sur les paiements et leur traitement ultérieur par des fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude dans les États membres dans le cadre d'Eurofisc (Eurofisc est le réseau d'échange multilatéral des signaux d'alerte précoce en vue de lutter contre la fraude à la TVA, établi conformément au chapitre X du règlement (UE) n° 904/2010).
3. Le 8 novembre 2019, le Conseil Ecofin a arrêté une orientation générale sur ces deux propositions législatives⁴.
4. Le Parlement européen a rendu son avis le 17 décembre 2019⁵. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 15 mai 2019⁶.

³ Directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens (JO L 348 du 29.12.2017, p. 7).

⁴ Doc. 13519/19.

⁵ 2018/0412(CNS) - P9_TA(2019)0090 et 2018/0413(CNS) - P9_TA(2019)0091.

⁶ JO C 240 du 16.7.2019, p. 33.

5. Le Comité des représentants permanents est donc invité à recommander au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, les actes ci-après, mis au point par les juristes-linguistes:
- a) la directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement, dont le texte figure dans le document 14127/19 FISC 447 ECOFIN 1016;
 - b) le règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA, dont le texte figure dans le document 14128/19 FISC 448 ECOFIN 1017.
-